

COMMUNAUTE DE COMMUNES CERE ET GOUL EN CARLADES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
12 Avril 2023 - N° 093 - 2023**

Date de convocation : 04 avril 2023 *Le 12 avril 2023 à 20h, les membres de la Communauté de Communes se sont réunis sous la présidence de Dominique BRU à la Salle visioconférence au siège de la Communauté de communes.*

Date d'affichage : 04 avril 2023 ***Etaient présents :** Antoine GRICHOIS, Philippe JAQUET, Claude PRUNET a donné pouvoir à Jean Baptiste AMILHAUD, André BONHOMME, Josette VARET, Denis ARNAL, Marie-Noëlle MOULIER, Alain FALIERES, Evelyne DELANOUE, Philippe MATIERE a donné pouvoir à Dominique BRU Mr Pierre TESSEIDRE était présent mais n'a pas pris part au vote, Jean Baptiste AMILHAUD, Linda BENARD, Michel BESOMBES, Philippe MOURGUES, André ROUCHY a donné pouvoir à Patrick LOLIVE, Patrick LOLIVE, Dominique BRU, Annie DELRIEU, Katia FRANCOIS, Didier IRLANDE, Philippe LETANG a donné pouvoir à Annie DELRIEU, Philippe LE REVEREND a donné pouvoir à Philippe MOURGUES, Michel LHUILLERY, Isabelle MELLIN, Isabelle DENEYRAT*

Nombre de délégués :
En exercice : 26
Présents : 25
Absents : 1
Votants : 25

Pour : 25
Contre : 0
Abstentions : 0

Absents : Jean Baptiste BRUNHES

Monsieur Alain FALIERES a été nommé secrétaire de séance

Code Nomenclature : 7.10
N° d'ordre : 61

OBJET : TAXE DE SEJOUR - TARIFS 2024

Monsieur le Vice-président rappelle les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu le décret n°2019-1062 du 16 octobre 2019

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la Loi n°2019-1479 de finances pour 2020

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu la délibération du Conseil Départemental du Cantal du 27 septembre 2019 portant sur l'institution d'une Taxe Additionnelle Départementale à la Taxe de séjour

Considérant que l'institution de cette taxe confirme la volonté de la Communauté de Communes d'agir en faveur du développement de l'activité touristique et d'en améliorer sa gestion, et de ne pas reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente.

Monsieur le Vice-président propose au Conseil :

D'abroger les dispositions d'application des délibérations antérieures concernant la Taxe de séjour,

Décide de renouveler les modalités d'application de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 01/01/2024 ;

Décide d'assujettir toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire à la taxe de séjour au réel :

On peut citer :

Palaces,
Hôtels de tourisme,
Résidences de tourisme,
Meublés de tourisme,
Village de vacances,
Chambres d'hôtes,
Auberges collectives,
Emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
Ports de plaisance,
Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées au 1° à 9° de l'article R.2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Décide de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre

Rappelle que le Conseil Départemental du Cantal, par délibération en date du 27 septembre 2019, a institué une Taxe Additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L 333-1 du CGCT, la Taxe Additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Cère et Goul en Carladès pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la Taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Elle sera reversée par l'Office de Tourisme gestionnaire, selon les modalités conventionnelles définies entre le Conseil Départemental et l'Office de Tourisme.

De fixer les tarifs suivant à partir du 01/01/2024 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs sont arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Catégories d'hébergement	Tarif Communaire	Tarif global à appliquer intégrant la TAD
Palaces	2,50 €	2,75 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €	2,20 €

Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,23 €	1,35 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €	1 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,82 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77 €	0,85 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La Taxe Additionnelle Départementale de 10% s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- ☐ Les personnes mineures ;
- ☐ Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans (dans la commune quand bien même la taxe est communautaire);
- ☐ Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Décide que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement avant le :

- ✓ avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- ✓ avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- ✓ avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Décide que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Approuve le champ d'application et les modalités d'application de la taxe de séjour telles qu'énoncées ci-dessus pour l'année 2024.

Le Conseil communautaire ouï cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE les tarifs présentés ci-dessus et leur mise en application ;

AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte et à procéder à toute démarche nécessaire à la mise en application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Fait à Vic-sur-Cère, le 13 avril 2023
La Présidente, Dominique BRU



Certifié exécutoire. Transmis en Préfecture.